



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 176

portant réglementation temporaire de la diffusion de musique amplifiée dans les restaurants et débits de boissons (établissements recevant du public de type N) exploités dans le département de l'Eure

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 123-12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

- CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au virus covid-19 dans le département de l'Eure connaît une accélération très importante depuis le 28 août 2020 ; que le taux d'incidence, de 179 tests positifs pour 100 000 habitants à la date du 22 octobre 2020, et le taux de positivité demeurent supérieurs aux seuils d'alertes et continuent de témoigner d'une circulation virale de plus en plus importante ;
- CONSIDÉRANT** la tension intense qui pèse sur les services de réanimation hospitalier dans le département de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé prévoit, en son article 50, que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la particularité des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;
- CONSIDÉRANT** que la diffusion de musique amplifiée dans les restaurants et débits de boissons, établissements recevant du public de type N, est susceptible de créer des situations de relâchement dans le respect des règles de distanciation sociale et de l'application des mesures dites « barrières », notamment des rassemblements spontanés de personnes pratiquant l'activité de danse, contrevenant ainsi aux règles prévues par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** La diffusion de musique amplifiée est interdite dans les restaurants et les débits de boissons, établissements recevant du public de type N, exploités dans le département de l'Eure.
- Article 2** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au samedi 14 novembre 2020 inclus.
- Article 3** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le directeur de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, l'ensemble des

maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 23 OCT. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

